

21 mars 2024

Baisse des prix du marché du gaz naturel

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a approuvé de nouveaux prix du gaz naturel pour les clients d'EPCOR Natural Gas Limited Partnership (EPCOR) dans ses zones de service d'Aylmer et de South Bruce¹, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2024.

RAISONS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX FACTURES DE GAZ NATUREL

Le mécanisme de rajustement trimestriel des tarifs (MRTT)

La réduction des prix du gaz naturel approuvée pour le MRTT d'EPCOR pour la période du 1^{er} avril au 30 juin résulte en grande partie d'une baisse des prix du gaz naturel en raison des températures plus douces que la normale et des niveaux de stocks de gaz naturel en Amérique du Nord qui sont supérieurs à la normale².

Incidence annuelle totale sur la facture

Comme cela est indiqué dans le tableau 1, l'incidence annuelle totale sur la facture* des clients résidentiels consommant une quantité type de gaz naturel dans chaque zone tarifaire sera la suivante :

Tableau 1

Zone de desserte et consommation annuelle type d'un client résidentiel	EPCOR Aylmer 1,780 m ³	EPCOR South Bruce 2,149 m ³
Facture annuelle totale — Actuelle	1 122,83 \$	1 692,05 \$
– À compter du 1er avril 2024	1 066,43 \$	1 667,00 \$
Incidence annuelle totale sur la facture	- 56,40 \$	- 25,05 \$
Incidence en pourcentage	- 5,0 %	- 1,5 %

*L'incidence sur les factures variera en fonction de la quantité de gaz naturel utilisée par chaque client. La consommation de gaz naturel est généralement à son plus bas pendant les mois d'été.

¹ Les prix du gaz naturel pour la zone de service d'EPCOR de South Bruce ont été approuvés par la CEO à titre provisoire uniquement pour permettre un examen plus approfondi de certaines erreurs relevées par EPCOR dans sa demande.

² <https://www.eia.gov/outlooks/steo/>

Le MRTT est le processus par lequel la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) rajuste les prix que les clients de gaz naturel paient pour le gaz naturel qu'ils consomment et pour refléter les changements dans les prix du marché du gaz naturel.

Ces changements de prix sont approuvés pour entrer en vigueur le 1^{er} du mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

La CEO ne permet pas aux distributeurs de gaz naturel de réaliser un bénéfice sur la vente de gaz naturel, quelles que soient les fluctuations des prix du marché.

Autres changements de tarifs

La CEO fixe également les tarifs que les distributeurs de gaz naturel peuvent exiger pour la livraison et le stockage du gaz naturel.

Toute modification de ces tarifs approuvée par la CEO entre les décisions du MRTT entre également en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant.

Autres changements de tarifs

Les autres changements qui entreront en vigueur le 1^{er} avril, inclus dans le tableau 1 ci-dessus, sont des rajustements tarifaires de la Taxe fédérale sur le carbone et de la Taxe des installations sur le carbone déjà approuvées par la CEO.³ En vertu de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, EPCOR est notamment tenue de payer une taxe sur le carbone au gouvernement fédéral pour les émissions provenant du volume de gaz naturel qu'elle livre à ses clients. La taxe fédérale sur le carbone augmente chaque année en avril. La totalité de l'argent prélevé par EPCOR à travers cette taxe est versée au gouvernement fédéral.

L'impact de la mise à jour de la taxe fédérale sur le carbone sur la facture annuelle d'un client résidentiel type résultant des changements tarifaires dans la Tarification fédérale du carbone et la Taxe des installations sur le carbone d'EPCOR est une augmentation d'environ 51 \$ pour la zone tarifaire d'Aylmer et de 62 \$ pour la zone tarifaire de South Bruce.

À PROPOS DU MRTT

Le gaz naturel est un produit de base acheté et vendu sur les marchés de l'énergie nord-américains. À tout moment, son prix fluctue en fonction de divers facteurs comme l'offre et la demande, les changements saisonniers, les niveaux de gaz naturel stocké et les événements climatiques majeurs. EPCOR met à jour ses prévisions des prix du marché tous les trois mois et utilise ces prévisions pour demander à la CEO d'approuver les changements qu'elle propose d'apporter au prix du gaz naturel. Ces changements concernent :

- **Les coûts futurs** : Il s'agit d'une prévision des prix du marché pour le gaz naturel sur la prochaine période de 12 mois.
- **Les coûts passés** : Il s'agit de la différence entre ce que le fournisseur avait prévu que ses clients paieraient et ce que ses clients ont effectivement payé. Ce type d'ajustement est nécessaire car les prix du gaz facturés aux clients sont basés sur des prévisions qui ne sont jamais exactes à 100 %. Le rajustement peut augmenter ou diminuer le tarif en conséquence. Par exemple, si un service public prélève plus d'argent des clients que ce qu'il a payé pour le gaz naturel dans le passé, la différence est créditée aux clients par l'intermédiaire d'un prochain tarif plus bas. À l'inverse, si le service public prélève une somme inférieure, le prochain tarif sera plus élevé.

La CEO ne permet pas aux distributeurs de gaz naturel de réaliser un bénéfice sur la vente de gaz naturel.

PROGRAMMES D'AIDE AUX CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL

- **Programme d'aide aux impayés d'énergie (AIE)**
Ce programme offre une subvention applicable à la facture d'électricité et/ou de gaz naturel d'un consommateur qui est en retard dans le paiement de sa facture et qui risque de voir son service débranché. Il est destiné aux cas d'urgence. Voir OEB.ca/fr/consommateurs/programmes-daide-denergie
- **Règles visant à protéger les clients à faible revenu**
Les services publics d'électricité, les fournisseurs de compteurs individuels et les services publics de gaz naturel dont les tarifs sont réglementés appliquent des règles applicables au service à la clientèle spécifiques aux clients à faible revenu. Ces règles comprennent la renonciation aux dépôts de garantie et l'octroi de délais de paiement plus longs dans le cadre de plans de paiement des arriérés. Voir OEB.ca/fr/consommateurs/programmes-daide-denergie

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés aujourd'hui, qui sont les documents officiels de la CEO.